



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-07-30-R-0217

commune(s) : Limonest

objet : **Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble sis 523, avenue général Charles de Gaulle et appartenant à Mme Rose Vila**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

n° provisoire 13883

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-2847 du 11 juillet 2005 portant sur la compétence de la communauté urbaine de Lyon en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP Michel Régaldo et Jean-Pierre Armanet, notaires associés, représentant madame Rose Vila, reçue en mairie de Limonest, le 5 juin 2007 et concernant la vente au prix de 251 000 € (deux cent cinquante et un mille euros) plus 11 000 € (onze mille euros) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur -bien cédé libre de toute occupation ou location- au profit de monsieur Philippe Viboud et de madame Françoise Gagneur :

- d'un immeuble de trois niveaux à usage d'habitation d'une surface habitable d'environ 160 mètres carrés,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 120 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout, situé 523, avenue Charles de Gaulle à Limonest, étant cadastré sous le numéro 51 de la section C ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine ;

Considérant la correspondance en date du 24 juillet 2007 dans laquelle monsieur le maire de la Commune de Limonest fait part de son désir d'acquérir ledit immeuble et demande qu' à cet effet, la Communauté urbaine exerce son droit de préemption. La Commune de Limonest assurant le préfinancement et s'engageant à prendre en charge tous les éventuels frais de contentieux et les frais inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, cette acquisition s'inscrit dans le cadre du PLH adopté par le Conseil de Communauté le 10 janvier 2007 et dans le cadre du dispositif approuvé par délibération du conseil de Communauté du 24 novembre 2003 tendant à la mise en place de moyens de recherche de captation d'opportunités immobilières et foncières afin d'atteindre les objectifs de production liés aux opérations de renouvellement urbain et du programme local de l'habitat. Ainsi, la Commune de Limonest réalisera un programme de logements sociaux après remembrement de plusieurs parcelles, dont celle objet de la présente vente ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 251 000 € (deux cent cinquante et un mille euros) plus 11 000 € TTC (onze mille euros toutes charges comprises) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 262 000 € (deux cent soixante six mille euros) -bien cédé libre de toute occupation ou location-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2007 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1204.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 30 juillet 2007

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.